

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>CHAPITRE 1 – NOTRE COMPETENCE : COLLECTER VOS DECHETS</u>	4
Article 1 – Dispositions générales	4
<u>CHAPITRE 2 – LA COLLECTE DE MES BACS ET SACS JAUNES : QUAND, COMMENT LES SORTIR ET LES RENTRER ?</u>	5
Article 2 – Dispositions applicables aux particuliers	5
Article 3 – Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés	8
<u>CHAPITRE 3 – JE JETTE QUOI, COMMENT ET OU ?</u>	9
Article 4 – Définitions des différentes catégories de déchets et comment trier, valoriser, éliminer	9
<u>CHAPITRE 4 – RESPECT DU CODE DE LA ROUTE ET CIRCULATION SECURISEE</u>	16
Article 5 – Voies de desserte des collectes	16
Article 6 – Voies publiques	16
Article 7 – Voies privées	17
Article 8 – Voies étroites ou impasses	18
<u>CHAPITRE 5 – INFORMATIONS PRATIQUES</u>	19
Article 9 – Déchèterie	19
Article 10 – Contact service	21
<u>CHAPITRE 6 – REGLEMENT DES LITIGES</u>	22
Article 11 – Infractions et poursuites	22
Article 12 – Réclamations des usagers	22
<u>CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	23
Article 13 – Date d'application	23
Article 14 – Modification du règlement	23
ANNEXE 1	24

PREAMBULE

Généralités :

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Rôle du maire (article L2224-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT)) :

- Il détermine la fréquence des collectes ;
- Il fixe les conditions de collecte des déchets volumineux, toxiques et corrosifs ;
- Il règle la présentation et les conditions de remise des déchets au service de collecte ;
- Il peut imposer la séparation des déchets et fixer les modalités de la collecte sélective.

En cas de transfert de compétence vers un groupement intercommunal le maire doit se référer au règlement de gestion des déchets établi par le groupement intercommunal dans le cadre d'une délibération.

L'élimination des déchets ménagers et assimilés est régie par les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (art L541-14 du Code de l'environnement). Ils doivent être en priorité valorisés.

Réglementation générale :

Selon le code de l'environnement, (art L 541-2) : *« Toute personne qui produit ou détient des déchets (...), est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination »*

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux fournit une définition de la notion de déchets : *« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien nuisible abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon... » (art.1).*

Elle confie également la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers aux communes ou à leurs groupements. (art.10-2)

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit la réduction de la production de déchets, ainsi que la réduction de leur nocivité, en agissant en amont sur la fabrication et la distribution des produits. Elle prévoit également la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (art. 1).

Loi Grenelle 1 du 3 août 2009 : *« La politique relative aux déchets respecte (...) la hiérarchie du traitement des déchets (...) : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, et élimination »*

Les principaux objectifs nationaux arrêtés dans cette loi sont les suivants :

- Réduction de la production d'ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitants pendant les cinq prochaines années
- Augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012, et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004.

CHAPITRE 1 - NOTRE COMPETENCE : COLLECTER VOS DECHETS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire des communes composant **Bièvre Isère Communauté**.

Il est opposable à l'ensemble des usagers résidants sur le territoire de ces communes.

Article 1.2 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental et du plan départemental d'élimination des déchets.

Les prescriptions du présent règlement de collecte sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété située sur le territoire de Bièvre Isère Communauté en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Article 1.3 Obligations et interdictions générales

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de procéder ou de faire procéder à l'une des opérations suivantes :

1. Stocker tout déchet autre que les déchets ménagers et les recycler sans autorisation ou agrément préalable en exécution d'un règlement ou d'une législation existante.
2. Incinérer les déchets ménagers que ce soit en plein air ou dans des bâtiments.
3. Déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets ménagers, des matériaux de démolitions, des épaves ou autres objets qui nuisent à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique sur les voiries publiques ou sur tout autre lieu public ou sur des terrains privés.
4. Repousser sur la voie publique, dans les rigoles et dans les bouches d'égoût, du sable, des déchets ménagers ainsi que tout autre produit (huile de vidange, graisses) qui peut gêner la circulation ou obstruer ces équipements.
5. Ouvrir, fouiller, renverser, vider ou remplir tout bac de collecte, tout sac de collecte attribué à une tierce personne et déposé en limite de voie publique.
6. Déposer, faire déposer ou abandonner sur la voie publique des déchets de façon non conforme aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement.

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeubles, de signaler tout changement à Bièvre Isère Communauté.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par Bièvre Isère Communauté.

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés.

Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

CHAPITRE 2 - LA COLLECTE DE MES BACS ET SACS JAUNES QUAND, COMMENT LES SORTIR ET LES RENTRER ?

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

Article 2.1 Circuits et fréquences de collecte

Renseignements auprès de Bièvre Isère Communauté : 04.74.20.86.73.

2.1.1. Modification ou interruption de service

Cas des jours fériés :

Le ramassage n'est pas effectué les jours fériés.

Pour connaître l'organisation mise en place en conséquence, les usagers doivent consulter le site internet de Bièvre Isère Communauté ou se renseigner auprès des services de Bièvre Isère Communauté.

Cas d'impossibilité de collecte :

En cas de neige ou de verglas, le passage du camion de collecte risque d'être rendu difficile voire impossible.

Pour connaître l'organisation mise en place en conséquence, les usagers doivent consulter le site internet de Bièvre Isère Communauté ou se renseigner auprès des services de Bièvre Isère Communauté.

Article 2.2 Bacs individuels et collectifs

2.2.1 Caractéristiques et acquisition des bacs

Les usagers de Bièvre Isère Communauté sont tenus de s'équiper de bacs conformes au système de préhension des camions à ordures ménagères avant le **01/01/2012**.

A partir de cette date, Bièvre Isère Communauté ne collectera plus les bacs non conformes et les sacs déposés en vrac et présentés à la collecte.

En dehors des périodes de collecte, les bacs doivent être stockés dans les locaux des usagers (cours, entrée d'immeuble...) et ne doivent pas rester sur les trottoirs afin de ne pas gêner le passage.

Les usagers rencontrant des difficultés pour stocker leurs bacs doivent se faire connaître auprès de Bièvre Isère Communauté afin qu'une solution soit étudiée conjointement.

Les récipients utilisés pour la collecte des ordures ménagères sont des bacs roulants deux roues (120 l à 360 l) et quatre roues (500 l à 750 l) de composition plastique rigide résistant au feu selon les normes NF et EN 840. Ils doivent être impérativement équipés de couvercles.

Des bacs roulants sont vendus par Bièvre Isère Communauté à prix coûtant aux usagers qui ne disposent pas de bacs conformes ou qui disposent de bacs détériorés (couvercle inexistant, trous dans le bac,...). Ces bacs achetés par les ménages deviennent la propriété des usagers.

Pour l'obtention d'un bac, se renseigner auprès de Bièvre Isère Communauté : 04.74.20.86.73.

Des bacs de collecte sont mis à disposition des usagers par Bièvre Isère Communauté aux points de regroupement sous réserve de l'accord du service et en fonction des besoins définis par Bièvre Isère Communauté.

2.2.2 Bacs – mes droits et devoirs

<u>Entretien courant</u>	<u>Maintenance</u>
L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. Les conteneurs doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. Les bacs et leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.	La maintenance des bacs incombe également à l'utilisateur. Lorsque son bac est endommagé et inutilisable, l'utilisateur doit le rapporter en déchèterie. Bièvre Isère Communauté n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas. Dans le cas où un récipient présenté à la collecte est détérioré : ▪ Si le récipient peut être exceptionnellement collecté dans cet état : un courrier est adressé au propriétaire pour l'inviter à remplacer le conteneur. A défaut de son remplacement, le récipient ne sera pas collecté lors de la collecte suivante. ▪ Si le récipient ne peut pas être collecté dans cet état : une demande écrite de son remplacement pour la prochaine collecte est adressée par les services de Bièvre Isère Communauté. A défaut de son remplacement, le récipient ne sera pas collecté lors de la collecte suivante.

2.2.3 Sacs jaunes pour la collecte sélective de la Côte Saint André

Les emballages recyclables des habitants de La Côte Saint-André sont collectés en porte à porte et sont présentés dans des **sacs jaunes translucides**. Les habitants de La Côte Saint-André peuvent récupérer gratuitement ces sacs auprès de Bièvre Isère Communauté sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 2.3 Présentation des bacs

- Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie.
- Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du conteneur : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu.
- Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs.
- Les usagers ont interdiction de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

Les bacs de collecte en porte à porte doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné en limite de chaussée à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les bacs de collecte doivent être présentés en limite de propriété. Sauf décharge de responsabilité précise, la collecte des ordures ménagères s'effectue exclusivement dans les voies publiques ou dans les voies privées ouvertes à la circulation, dans le cas d'établissement d'une convention.

Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur la voie publique à l'emplacement ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Hormis les bacs situés sur les points de regroupement autorisés par la Bièvre Isère Communauté, les **bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte** :

- Ils doivent être **présentés à la collecte la veille au soir** ou au mieux juste avant la collecte,
- Ils doivent être **enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans la journée où a eu lieu la collecte.**

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Il est interdit de déposer des sacs à côté des bacs présentés à la collecte.

L'utilisateur est responsable, le jour de la collecte, de son ou ses bacs de collecte comme de tout dommage qu'il pourrait causer aux personnes et aux biens.

Article 2.4 Présentation des sacs

Après contact auprès du service Déchets de Bièvre Isère Communauté et en attendant de trouver une solution alternative, la présentation en sacs peut être tolérée dans certains cas exceptionnels.

Les sacs doivent alors être de couleur noire et doivent être fermés correctement afin d'éviter tout déversement de déchets lors de leur manipulation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

Article 3.1 Caractéristiques des aires pour les conteneurs

3.1.1 Aires à conteneurs

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge de Bièvre Isère Communauté en cas d'impossibilité d'effectuer du porte à porte et d'une distance supérieure à 150 m. Dans les autres cas, les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge des aménageurs privés ou publics.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation de Bièvre Isère Communauté. Les prescriptions demandées par Bièvre Isère Communauté doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation...). La surface minimale des aires à conteneurs devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Cette surface est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs par aire à conteneur est déterminé par Bièvre Isère Communauté.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et les collecteurs (pas d'obstacles, de marches, empêchant la manipulation des bacs).

3.1.2 Collecte dans les lieux privés

L'enlèvement des déchets ménagers est effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions fixées dans ce règlement (cf. chapitre 4 - article 7), et approuvées par Bièvre Isère Communauté.

CHAPITRE 3 - JE JETTE QUOI, COMMENT ET OU ?

ARTICLE 4 - DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET COMMENT TRIER, VALORISER, ELIMINER

Les **déchets ménagers** sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Conformément au règlement sanitaire départemental, les déchets ménagers présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Article 4.1 Ordures ménagères non recyclables

Sont compris sous la dénomination «ordures ménagères résiduelles» :

- Les déchets ordinaires provenant des ménages et issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.
- Les déchets des établissements suivants : bureaux, écoles, casernes, établissement hospitaliers et tout bâtiment public dans la mesure où leurs déchets correspondent aux seuls déchets autorisés, et que le volume d'un bac ne dépasse pas 750 litres.
- Les produits de nettoyage et détritiques provenant :
 - des voies publiques, squares, parcs et de leurs dépendances,
 - des halles, foires, marchés, lieux de fête publique, rassemblés en vue de leur évacuation (voir liste des interdictions).

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères non recyclables pour l'application du présent règlement :



- Les déblais, gravats, décombres ou débris provenant du «bricolage familial» et les déchets végétaux des jardins familiaux,
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets et issues d'abattoirs,
- Les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes ou l'environnement,
- Les déchets d'un volume supérieur à 750 litres,
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de l'enlèvement,
- Les matériaux recyclables (papier et journaux magazines, emballages hors verre, carton),
- Les emballages en verre,
- Les cendres chaudes.

Comment jeter :

Le chargement de véhicules est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent tomber ou couler, s'envoler ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement avec précaution et remis sur le lieu initial de présentation.

Toutefois, le service de collecte peut après constat, ne pas collecter un bac contenant des déchets non conformes ou dangereux pour les équipiers de collecte tels que du verre, des gravats, des déchets volumineux, des résidus de poussières en vrac et en grande quantité, des bidons de peintures, etc. Dans ce cas, un autocollant précisant le motif de refus de collecte sera apposé sur le sac ou le bac non collecté. L'utilisateur devra re-trier son bac pour qu'il puisse être collecté lors du prochain passage.

Ordures ménagères non recyclables	Comment	Où	Quand
Zone équipée d'aires à conteneurs	Bacs en matière plastique conformes à la norme NF et EN 840 en vigueur propriété de l'utilisateur ou de Bièvre Isère Communauté maximum 750 litres	Points de regroupement	Fréquence de collecte variable selon les communes et le type d'habitat. Les collectes ont lieu à partir de 5 h 00 du matin hors jours de rattrapage <u>Renseignements :</u> <u>www.cc-bievre-liers.fr</u>
Reste des habitants	Bacs en matière plastique conformes à la norme NF et EN 840 en vigueur propriété de l'utilisateur maximum 750 litres	Porte à Porte	

Article 4.2 Les emballages ménagers légers

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages ménagers en carton : boîtes en carton de lessive, de céréales, les suremballages en carton de yaourt...
- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe,...),
- Les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile alimentaire usagées, de produits d'entretien avec leur bouchon),
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium propres, les bouteilles métalliques, les aérosols n'ayant pas contenu de produits toxiques ou dangereux vidés de leur contenu.

	Ne rentrent pas dans cette catégorie d'emballages ménagers recyclables : • Les pots en plastiques, les boîtes en plastiques souillés (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits), les barquettes de beurre, • Tout emballage en polystyrène, • Les emballages en carton humides et souillés, • Les emballages en verre, • Les papiers/journaux/magazines.
---	---

En cas de doute, mettre les déchets avec les ordures ménagères non recyclables ou en déchèterie (pour éviter d'augmenter les refus de tri).

Comment valoriser :

Emballages ménagers légers	Comment	Où	Quand
La Côte Saint-André	Sacs jaunes translucides ou bacs à couvercle jaune pour les collectifs et les points de regroupement.	Porte à porte	La collecte a lieu à partir de 5 h 00 du matin. Jours et fréquence <u>Renseignements :</u> <u>www.cc-bievre-liers.fr</u>
	Apport en points d'apport volontaire (conteneurs jaunes)	Plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune. <i>Renseignements auprès du SICTOM au 04.74.53.82.30</i>	Conteneurs accessibles 24h/24
Reste de la collectivité	Apport en points d'apport volontaire (conteneurs jaunes)	Un ou plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune. <i>Renseignements auprès du SICTOM au 04.74.53.82.30</i>	Conteneurs accessibles 24h/24

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.
 Le chargement des véhicules est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent tomber ou couler, s'envoler ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Cas de la collecte en Porte à Porte :

Un contrôle visuel des agents de collecte sera réalisé avant chaque vidage de bacs ou saisie de sacs. Dans le cas **d'erreur de tri**, le service de collecte peut, après constat d'un mauvais tri, ne pas collecter le sac ou le bac.

Cas de la collecte en points d'apport volontaire :

Les points d'apport volontaire sont collectés et gérés par le **SICTOM de la Bièvre**.

Les emballages ménagers doivent être introduits tels quel dans les opercules des conteneurs d'apport volontaires (sans addition de sacs de type supermarché).

Il est interdit de déposer des déchets de quelques natures qu'ils soient au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont laissés à la libre appréciation du service de collecte du SICTOM qui veille à ce que les bacs ne soient pas saturés.

Renseignements auprès du SICTOM de la Bièvre au 04.74.53.82.30.

Article 4.3 Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles, bocaux et pots (de confiture, yaourt,...) exemptés de produits toxiques sont compris dans la dénomination de verre.



Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les ampoules électriques,
- Les miroirs, les vitres,
- La vaisselle ou la faïence.

Comment valoriser :

Emballages en verre	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	Apport en points d'apport volontaire (conteneurs verts)	Un ou plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune. Renseignements auprès du SICTOM au 04.74.53.82.30	Conteneurs accessibles 24h/24

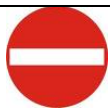
Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre ou tout autre déchet au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les bacs ne soient pas saturés.

Renseignements auprès du SICTOM de la Bièvre au 04.74.53.82.30.

Article 4.4 Les journaux magazines

Sont considérés tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, revues.



Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les cartons et cartonnettes (carton plat ou ondulé, couvertures rigides classeurs),
- Les papiers alimentaires et d'hygiène.

Comment valoriser :

Journaux/magazines	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	Apport en points d'apport volontaire (conteneurs bleus)	Un ou plusieurs points d'apport volontaire sur chaque commune. Renseignements auprès du SICTOM au 04.74.53.82.30	Conteneurs accessibles 24h/24

Il est interdit de déposer des journaux/magazine ou tout autre déchet au pied des colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes d'apport volontaire sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les bacs ne soient pas saturés.

Renseignements auprès du SICTOM de la Bièvre au 04.74.53.82.30.

Article 4.5 Les déchets verts

Sont considérés tous les végétaux : **tontes, feuilles, tailles, sapins de Noël...**



Sont exclus :

- terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumier, souche d'arbres, épluchures.

Comment valoriser :

Déchets verts	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	Apport en déchèterie	Déchèteries de : - Nantoin - La Côte Saint-André - St-Etienne de St-Geoirs - St-Jean de Bournay - Roybon - Viriville	Jours et horaires d'ouverture : voir la fiche informations page 18
	Composteur individuel	Dans son jardin	Toute l'année

Le SICTOM de la Bièvre vend des composteurs individuels à tarif préférentiel.

Renseignements au : 04.74.53.82.30 ou retrait de bons de commande auprès des mairies.

Article 4.6 Les déchets recyclables en déchèterie

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants pour l'application du présent règlement :

- Les appareils ménagers usagés, les meubles usagés et objets utilisés dans les locaux à usage d'habitation (exemple : téléviseur, réfrigérateur, table, sommier, petits appareils ménagers, débarras de cave), vieilles ferrailles, rebuts ménagers de menuiserie, rebuts de plomberies,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des menus travaux particuliers.



Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants pour l'application du présent règlement :

- Les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels existe un circuit professionnel de reprise (pneus...).
- Les déchets dont le caractère toxique ne permet pas leur élimination en décharge (pots de peinture...).

Voir règlement déchèterie en cas de volume dépassant 2 m³, ou se rapprocher du service Déchets au 04.74.20.86.73.

Comment jeter :

Déchets encombrants	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	Apport en déchèterie	Déchèteries de : - Nantoin - La Côte Saint-André - St-Etienne de St-Geoirs - St-Jean de Bournay - Roybon - Viriville	Jours et horaires d'ouverture : voir la fiche informations page 18

Article 4.7 Les déchets spéciaux

Les déchets spéciaux sont ceux qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses conformément aux prescriptions européennes en vigueur. Il s'agit :

- des peintures, vernis colles et résines synthétiques,
- des bombes aérosol ayant contenu des produits toxiques ou dangereux,
- des piles et batteries,
- des solvants et des diluants, des produits de traitement du bois,
- des encres d'imprimerie, des bains et produit photographiques, des radiographies et des pellicules photos,
- des huiles de moteur et des lubrifiants,
- des engrais et des pesticides,
- des cires, cirages et détergents,
- des produits acides et des liquides inflammables,
- des bases de nettoyage, de détartrage et débouchage.

Pour tout autre produit, se rapprocher du service Déchets au 04.74.20.86.73.

Comment jeter :

Déchets spéciaux	Comment	Où	Quand
Pour tous les habitants	Apport en déchèterie	Déchèteries de : - Nantoin - La Côte Saint André - St-Etienne de St-Geoirs - St-Jean de Bournay - Roybon - Viriville	Jours et horaires d'ouverture : voir la fiche informations page 18

Article 4.8 Les déchets des professionnels des secteurs publics et privés

4.8.1 Préambule

La collecte des DIB (Déchets Industriels Banals : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) **n'est pas de la compétence des collectivités locales**. En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit alors instaurer la redevance spéciale (article 2 de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et la collectivité intervient alors comme un prestataire de services (au même titre que les opérateurs privés).

La perception de cette redevance est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993, pour les communes qui ont opté pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et qui assurent l'élimination d'autres déchets que les déchets ménagers, mais qui sont susceptibles d'être collectés et éliminés sans sujétions particulières (déchets dits « assimilés »)

Il est rappelé aux professionnels qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par la filière de Bièvre Isère Communauté aux conditions spécifiées ci-dessous ou par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.

Bièvre Isère Communauté ne prendra pas en charge les déchets de l'activité (DIB) qui ne sont pas assimilables aux ordures ménagères.

4.8.2 Mise en œuvre de la collecte

Les déchets assimilés des professionnels seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Les modalités pour chaque déchet sont définies au travers des articles 4.1 à 4.8 du présent chapitre.

Les autres déchets (non cités dans les articles précédents) ne sont pas pris en charge par Bièvre Isère Communauté. Ce sont des déchets spécifiques à l'activité, au regard des quantités et de la nature des déchets produits qui ne relèvent pas de compétence de la collectivité.

Ils peuvent être collectés et éliminés par des prestataires privés spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 – RESPECT DU CODE DE LA ROUTE ET CIRCULATION SECURISEE

ARTICLE 5 - VOIES DE DESSERTE DES COLLECTES

La circulaire n°77-127 du 2 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs.
- Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 t,
- Pentés : sont inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 12,50 m,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité.

Pour les voies ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus, la procédure de collecte est décrite dans l'article 8 du présent chapitre.

ARTICLE 6 - VOIES PUBLIQUES

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, Bièvre Isère Communauté fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. En cas contraire et après mise en demeure par la mairie restée sans effet, la mairie effectuera les travaux aux frais du contrevenant. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les réceptacles autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les réceptacles autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

ARTICLE 7 - VOIES PRIVEES

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques ci-après permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- ⇒ **signature d'une convention de passage** (voir annexe 1) dans la voie privée déchargeant le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruit, dégradations, etc ...)
- ⇒ **la voie privée répond aux exigences suivantes :**
 - l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
 - le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles de code de la route et collecter en marche avant,
 - sa largeur est au minimum de cinq m hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne, ...),
 - la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd, (26 t),
 - la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
 - la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « dos d'ânes » non conforme,
 - la chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
 - les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, sur une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
 - la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m,
 - les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
 - la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par des travaux,
 - les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
 - la chaussée est toujours maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),
 - les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés par les habitants en bordure de la voie publique desservie la plus proche au plus tôt la veille au soir à partir de 20 h 00.

Dans le cas de présence d'aires à conteneurs aménagées, les habitants apportent leurs déchets dans des sacs fermés dans les bacs mis en place sur ces aires. L'entretien de ces bacs mis en place n'est pas de la charge et de la responsabilité de Bièvre Isère Communauté.

ARTICLE 8 - VOIES ETROITES OU IMPASSES

La recommandation R437 de la CNAM prévoit l'élimination des marches-arrière dans le cadre de la prévention des risques professionnels. Bièvre Isère Communauté souhaite donc supprimer les marches arrière sur l'ensemble de son territoire.

Le protocole de ramassage des impasses ou des voies étroites ne comportant pas une aire de retournement à leur extrémité est le suivant :

- Pour les bacs situés à moins de 10 m du trajet de collecte : ramassage par les rippeurs,
- Pour les bacs situés entre 10 et 150 m du trajet de collecte : les usagers apportent les bacs sur le trajet principal de collecte,
- Pour les bacs situés à une distance supérieure à 150 m du trajet de collecte : les usagers bénéficieront d'un point de regroupement aménagé par la Bièvre Isère Communauté.

CHAPITRE 5 - INFORMATIONS PRATIQUES

ARTICLE 9 - DECHETERIES

• ~~Déchèterie du Liers à Nantoin : Le Grand Champ – 04.74.54.13.73~~

~~Jours et horaires d'ouverture :~~

~~Lundi : 9h-2h~~

~~Mardi : 14h-18h~~

~~Jeudi : 9h-12h~~

~~Samedi : 9h-12h / 14h-17h~~

• ~~Déchèterie des Meunières à La Côte Saint-André : ZA des Meunières – 04.74.20.33.03~~

~~Jours et horaires d'ouverture :~~

~~Lundi : 14h-18h~~

~~Mercredi : 9h-12h / 14h-18h~~

~~Jeudi : 14h-18h~~

~~Vendredi : 9h-12h / 14h-18h~~

~~Samedi : 9h-12h / 14h-17h~~

Les adresses et les horaires des déchèteries sont consultables sur le site www.bievre-isere.com.

Le règlement des déchèteries est consultable ~~en déchèterie, en mairie, à Bièvre Isère~~
~~Communauté ainsi que~~ sur le site internet de Bièvre Isère Communauté : www.bievre-isere.com.

9.1 Accueil

Le gardien est chargé :

- ~~— d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,~~
- ~~— de veiller à la bonne tenue des lieux,~~
- ~~— de veiller à la bonne sélection des matériaux,~~
- ~~— d'informer les utilisateurs,~~
- ~~— de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés, ainsi que leur provenance,~~
- ~~— de veiller au respect de la réglementation.~~

~~L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants et il est réglementé pour les commerçants, artisans et les services municipaux des communes de Bièvre Isère Communauté.~~

9.2 Accès et droit de dépôts

~~Les habitants de Bièvre Isère Communauté ont accès aux déchèteries de Bièvre Isère Communauté.~~

~~L'accès en déchèterie est limité aux véhicules de PTAC < 3,5 t.~~

~~L'accès est gratuit pour tous les usagers.~~

Sont notamment admis sur les déchèteries :

- déchets verts
- encombrants
- déblais-gravats
- bois
- batteries autos
- huiles ménagères et minérales
- métaux ferreux
- cartons
- pneus
- bois
- polystyrène
- DMS : produits phytosanitaire, peintures, néons, ampoules, radiographie...
- DEEE : déchets d'équipement électrique et électronique (réfrigérateur, TV, lave linge, fours, sèche cheveux, rasoir électrique,..)
- vêtements
- **Autres : voir site internet : www.cc-bievre-liers.fr.**



Sont notamment refusés sur les déchèteries :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux),
- Les éléments entiers de camion ou de voiture,
- Les pneumatiques de camions ou de véhicules agricoles,
- Les cadavres d'animaux,
- Les graisses et boues de stations d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les produits chimiques d'usage industriel,
- Les déchets radioactifs.

9.3 Comportements des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que sur le quai, et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes et bacs.

Les usagers doivent rouler au pas.

Tous les déchets déposés sur le site deviennent la propriété exclusive de Bièvre Isère Communauté.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions des gardiens,
- adopter un comportement correct avec les agents et les autres usagers,
- respecter le matériel et les infrastructures des différents sites.

Il est interdit de fumer sur le site.

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des usagers.

Envoyé en préfecture le 12/07/2018

Reçu en préfecture le 12/07/2018

Affiché le 12/07/2018



ID : 038-200059392-20180710-188_2018_DEL-DE

ARTICLE 10 - CONTACT SERVICE

Bièvre Isère Communauté : 04 74 20 86 73 – www.bievre-isere.com

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET POURSUITE

Les conteneurs ou sacs dont le contenu ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne seront pas acceptés.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par délibération du conseil communautaire, est passible de sanctions après infractions.

ARTICLE 12 - RECLAMATIONS DES USAGERS

Les usagers ont tous les moyens (courrier, téléphone, courriel et télécopie) pour faire part à la Communauté de Communes de leur réclamation qui sera traitée dans les meilleurs délais pour assurer une réponse optimale à leur demande.

CHAPITRE 7 - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 13 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en application à partir du **16 juillet 2018**.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des mairies et des usagers du service **un mois avant leur mise en application**.

Le règlement initial a été envoyé à l'ensemble des habitants de Bièvre Isère Communauté. Les modifications seront seulement affichées en mairie et à l'accueil de Bièvre Isère Communauté mais également sur le site internet (pas d'envoi du règlement modifié à l'ensemble des habitants).

Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du 10 juillet 2018.

Le Président de Bièvre Isère Communauté

ANNEXE 1 : CONVENTION DE COLLECTE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

ENTRE,

D'une part,

Monsieur, propriétaire, domicilié,

ci-après dénommé le « particulier »,

ET,

D'autre part,

Bièvre Isère Communauté, représentée par Monsieur, agissant en qualité de, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,

ci-après dénommée « la collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, le particulier autorise la collectivité et donc ses prestataires de service à pénétrer sur sa propriété.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collecte et les responsabilités de chacun, en complément au règlement de collecte de Bièvre Isère Communauté qui fixe les conditions générales d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'AUTORISATION ET MISE EN OEUVRE

L'autorisation ne vaut que pour les collectes des déchets, tels que définis dans le règlement de collecte :

- ordures ménagères,
- collecte sélective.

Elle n'est accordée qu'au responsable de l'exécution du service (services de la collectivité).

L'autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux parties concernées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTICULIER

Le particulier laisse au responsable de l'exécution du service public de collecte libre accès à sa propriété les jours de collecte :

- l'entrée de la propriété doit être ouverte,
- la chaussée et l'accès aux conteneurs roulants doivent être dans un état assurant la sécurité du matériel et de l'équipage de collecte,
- aucun véhicule ne doit entraver la bonne circulation du véhicule de collecte.

Il doit par ailleurs avoir pris connaissance et respecter les conditions de présentation de ses déchets au service public de collecte, sans quoi la collectivité ne pourra garantir la bonne exécution du service.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE L'EXECUTION DU SERVICE

Le responsable de l'exécution du service met en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité du particulier, pour limiter les dégradations de la chaussée et les nuisances sonores pour le particulier, notamment par la vitesse et le freinage.

Le responsable de l'exécution du service est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'exécution des services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Si l'une des parties, au vue de conditions météorologiques défavorables (dégel, neige, pluie..), craint que le passage d'un véhicule lourd n'entraîne une dégradation importante de la chaussée, elle pourra renoncer ou suspendre provisoirement l'autorisation.

La partie prenant cette décision en informera la seconde par tout moyen à sa convenance. Dans ce cas le particulier devra présenter ses déchets en limite de voie publique dans des contenants adaptés avant le passage du véhicule et libérer la voie publique après le passage du véhicule.

INDIQUER ICI LES NUMEROS TEL ET FAX DE LA PERSONNE EN CHARGE AU NIVEAU DE BIEVRE ISERE COMMUNAUTE AINSI QUE DU PARTICULIER.

ARTICLE 6: DEGRADATIONS

Dégradation de la chaussée :

Le particulier a conscience que le passage régulier d'un véhicule lourd peut entraîner une dégradation plus ou moins importante de la chaussée et qu'il ne pourra en chercher réparation auprès de la collectivité ou du prestataire de service.

Responsabilité du particulier :

Le particulier est responsable de toute dégradation pouvant intervenir sur le véhicule de collecte ou de son équipement par le non respect de l'une de ses obligations.

Le particulier s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qu'il pourrait causer aux véhicules et matériels de collecte. Un justificatif lui sera demandé lors de la signature de la présente convention.

Responsabilité dans l'exécution du service :

Le responsable de l'exécution du service est responsable lors de son passage sur la propriété du particulier de toute dégradation pouvant intervenir sur un véhicule (en stationnement ou en mouvement dans la propriété), un bâtiment, l'entrée, la chaussée en excluant les dégradations liées aux passages réguliers des véhicules de collecte.

Le responsable de l'exécution du service n'est cependant pas tenu de réaliser le service si des véhicules en stationnement ne permettent pas de garantir de bonnes conditions de manœuvre aux véhicules de collecte. Le particulier ne pourra dans ce cas pas réclamer de nouvelle collecte et devra attendre la prochaine collecte prévue sur sa propriété.

Constat amiable :

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état des lieux amiable de la propriété, hors état de la chaussée, pourra être réalisé et renouvelé tous les ans. Celui-ci sera annexé à la présente convention.

Un constat amiable sera rédigé pour toute dégradation.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Dans le cas de la cession de sa propriété par le particulier à une tierce personne, une nouvelle convention devra être signée entre les parties en présence.

ARTICLE 8 : RESILIATION-RENONCIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment renoncer à cette autorisation en informant l'autre partie par courrier recommandé, et respectant un préavis d'un mois.

Un mois après réception du courrier de renonciation, la collecte des déchets s'effectuera à l'extérieur de la propriété du particulier.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour **le particulier**,

Le

Nom, signature et cachet

Pour **Bièvre Isère Communauté**,

Le

Nom du représentant, signature et cachet